

DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2023 - 138

Interdisant provisoirement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique des activités nautique aquatiques ou sportives, et les mises à l'eau d'embarcation à l'occasion d'une campagne de recherche scientifique marine au large de la commune de Bouillante.

Le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer,

VU la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

VU le code pénal, et en particulier les articles 131-13 et R. 610-5;

VU le code des transports, et en particulier les articles L. 5242-1 et L. 5242-2;

VU le code des ports maritimes;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale portant règlement pour prévenir les abordages en mer du 20 octobre 1972 (dite « COLREG »);

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-178 du 18 décembre 2017 portant réglementation de la navigation dans la zone maritime Antilles en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que l'opération de recherche scientifique marine portée par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives a obtenu au préalable son autorisation de conduite;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la présence de navires, engins et embarcations aux abords de la zone tant pour préserver la sécurité des personnes et des biens que pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité maritime, de réglementer temporairement les activités maritimes aux abords du navire en opérations.

ARRETE

ARTICLE 1:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du 10 juillet 2023 au 13 juillet 2023 de 6h00 à 19h00.

ARTICLE 2:

Sans entraver les pouvoirs de police du maire, toutes les activités de navigation, stationnement, mouillage des navires, engins et embarcations, pêches, baignade, plongée sous-marine et toutes activités nautiques sont interdites dans les zones matérialisées par les points suivants :

| Point | Latitude | longitude |
|-------|--------------|-----------------|
| Α | 16°07′756″ N | 061°46′310″ W |
| В | 16°07′842″ N | 061°46′306″ W |
| С | 16°07′860″ N | 061°46′274″ W |
| D | 16°07′861″ N | 061°46′230″ W |
| E | 16°07′849″ N | 061°46′210″ W |
| F | 16°07′774″ N | 061°46 ′ 215" W |
| G | 16°07′742″ N | 061°46′223″ W |
| Н | 16°07′735″ N | 061°46′293″ W |

| Point | Latitude | longitude |
|-------|--------------|---------------|
| 1 | 16°05′316″ N | 061°46′177″ W |
| j | 16°05′352″ N | 061°46′177″ W |
| K | 16°05′418″ N | 061°46′075″ W |
| L | 16°05′399″ N | 061°46′046″ W |
| M | 16°05′361″ N | 061°46′028″ W |
| N | 16°05′302″ N | 061°46′060″ W |
| 0 | 16°05′278″ N | 061°46′095″ W |
| Р | 16°05′272″ N | 061°46′167″ W |

| Point | Latitude | longitude |
|-------|--------------|---------------|
| Q | 16°10′134″ N | 061°46′721″ W |
| R | 16°10′155″ N | 061°46′639″ W |
| S | 16°10′112″ N | 061°46′624″ W |
| Т | 16°09′966″ N | 061°46′585″ W |
| U | 16°09′948″ N | 061°46′657″ W |

Une représentation cartographique des zones de travaux figure en annexe I du présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

ARTICLE 3:

Il est également interdit de mettre à l'eau depuis un navire se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises un engin ou une embarcation destiné à pénétrer dans les zones interdites dans les conditions définies à l'article 2.

ARTICLE 4:

Les interdictions seront annoncées par l'émission d'un avis urgent au navigateurs (AVURNAV).

ARTICLE 5:

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations de l'Etat, ni aux navires dûment autorisés à circuler dans les zones interdites :

- le navire support « AMAYA » (immatriculé PP890149), dûment cité dans l'arrêté autorisant la conduite de la campagne de recherche marine scientifique.

ARTICLE 6:

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié et par l'article 42 de l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016.

ARTICLE 7:

Le commandant de la zone maritime des Antilles, le directeur de la mer de la Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et de la Guadeloupe.

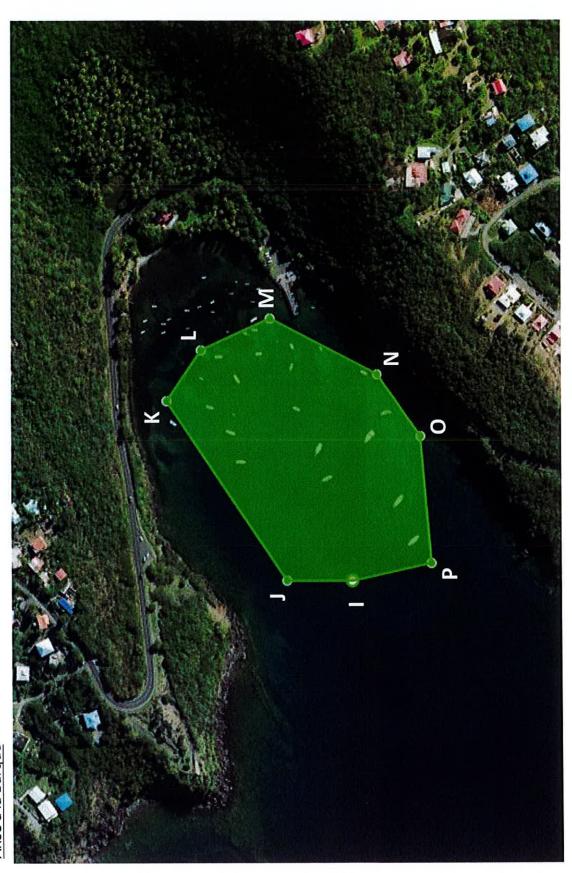
Fort-de-France, le 0 6 JUL 2023

Le préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer.

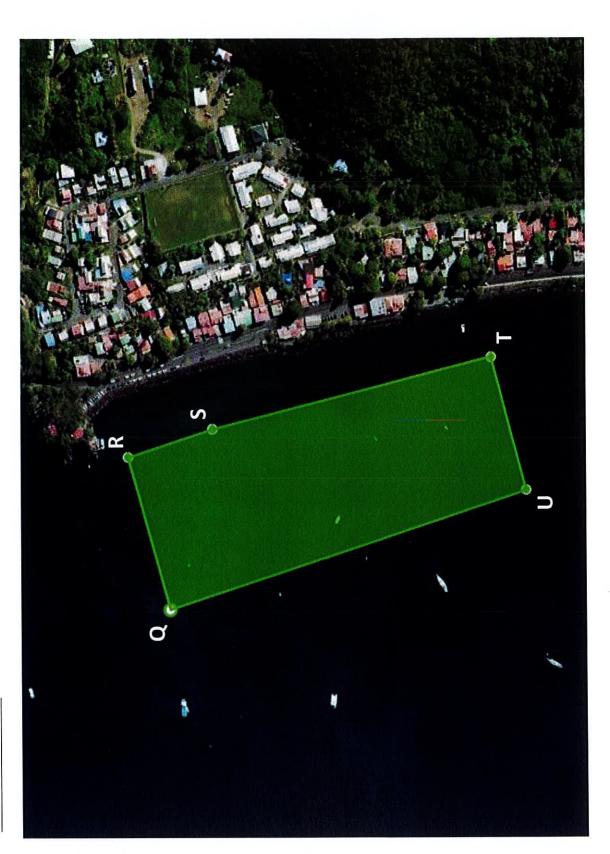
Jean-Christophe BOUVIER

Anse de Bouillante

ANNEXE I ZONES TEMPORAIRES REGLEMENTEES PENDANT LA CAMPAGNE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE



Anse à la Barque



Anse de Malendure

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES:

- Préfecture de la Région Guadeloupe;
- Préfecture de la Martinique (pour insertion au RAA);
- Commandement de la zone maritime des Antilles ;
- Commandement de la gendarmerie de Guadeloupe, sous couvert du Préfet de la Région Guadeloupe;
- Service garde-côtes des douanes Antilles-Guyane;
- Tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre;
- Tribunal maritime de Cayenne;
- Direction de la mer de la Guadeloupe, sous couvert du Préfet de la Région Guadeloupe;
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane ;
- Centre opérations des forces armées aux Antilles ;
- Comité des Pêches des îles de Guadeloupe;
- Commandement du grand port de la Guadeloupe;
- Mairie de Bouillante.

COPIES:

- DIV/AEM;
- ARCHIVES;
- Institut National de Recherches Archéologiques Préventive.